

N°138/CA DU REPERTOIRE

N°2013-174 /CA₂ du Greffe

Arrêt du 29 mars 2019

AFFAIRE :
ADJANOHOUN KOFFI HENRI

C/

SOBEMAP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 20 novembre 2013, enregistrée au greffe le 25 novembre 2013 sous le n°1377/GCS par laquelle ADJANOHOUN Koffi Henri, employé de bureau à la SOBEMAP a saisi la Cour d'un recours en régularisation de sa situation administrative ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que la Société Béninoise des Manutentions portuaires (SOBEMAP) est une société d'Etat à caractère commercial dont les règles de fonctionnement sont régies par le droit privé conformément à la convention collective de celle-ci ;

Considérant que les litiges nés entre cette société et ses employés sont justiciables du juge judiciaire ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétent ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La Cour suprême est incompétente pour connaître du recours en date à Cotonou du 20 novembre 2013 de Koffi Henri ADJANOHOOUN tendant à la régularisation de sa situation administrative.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Régina ANAGONOU-LOKO

Et

Césaire KPENONHOOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-neuf mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Rémy Yawo KODO

Le greffier.

Gédéon Affouda AKPONE